

France générosités REDUCTIONS D'IMPOTS ACCORDEES AU TITRE D'UN DON* - 2008		Taux de la réduction		Montant des dons pris en compte chaque année		
		Organismes bénéficiaires		Particuliers (impôt sur le revenu 2008)	Entreprises (impôt sur les sociétés 2008)	Particuliers
GENERAL	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Fondations ou associations reconnues d'utilité publique, œuvres et organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. ▶ Associations culturelles et de bienfaisance et établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle. ▶ Fondations d'entreprises (uniquement pour les dons des salariés d'entreprises fondatrices ou d'entreprises du groupe auquel appartient l'entreprise). ▶ Associations de financement électoral, mandataires financiers ou partis, pour les dons consentis par chèque, à titre définitif et sans contrepartie, et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne présenté par un candidat ou une liste. ▶ Cotisations versées aux organisations syndicales. ▶ Sociétés ou organismes publics ou privés agréés à cet effet par le ministre chargé du Budget en vertu de l'ord. n° 58-882 du 25 septembre 1958, art.4. ▶ Organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui leur dispensent des soins médicaux gratuits (1° du 4 de l'art. 261). <i>Au-delà de ce plafond de 495€, réduction de droit commun (taux de 66% et limite de 20% du revenu imposable)</i> 	66%	60%	20% du revenu imposable 2008	0,5% du chiffre d'affaire HT de l'exercice 2008	
						Néant
		Néant	75%	60%	20% du revenu imposable 2008	0,5% du chiffre d'affaire HT de l'exercice 2008
		Néant				
EDUCATION / RECHERCHE	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Etablissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif. ▶ Fondations universitaires (visés au C. éduc., art. L. 719-12). ▶ Fondations partenariales (visés au C. éduc., art. L. 719-13). ▶ Projets de thèse proposés au mécénat de doctorat par les écoles doctorales. 	66%	60%	20% du revenu imposable 2008	0,5% du chiffre d'affaire HT de l'exercice 2008	
		Néant				Néant
PATRIMOINE / CULTUREL	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Fondation du patrimoine (ou fondation ou association qui affecte irrévocablement ces dons à la Fondation du patrimoine), en vue de subventionner la réalisation des travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine entre la Fondation du Patrimoine et les propriétaires des immeubles. ▶ Organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques ou de cirque, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres à caractère pornographiques ou incitant à la violence. 	66%	60%	20% du revenu imposable 2008	0,5% du chiffre d'affaire HT de l'exercice 2008	
		Néant				Néant

*Hors réductions d'Impôt de solidarité sur la fortune

Source : France générosités – 2008

▶ plus d'informations sur les différentes formes de don donnant droit à ces avantages fiscaux sur www.francegenerosites.org